



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

DREAL Nouvelle-Aquitaine  
Ud de Lot-et-Garonne

**Arrêté préfectoral n° 47-2019-12-23-002**  
**portant mise en demeure de la société GIFI DISTRIBUTION à Villeneuve sur Lot,**  
**au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour ses**  
**installations d'entrepôts couverts situées ZI de la Barbière à Villeneuve sur Lot**

**La Préfète de Lot-et-Garonne,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 992439 délivré le 4 octobre 1999 à la société GIFI DISTRIBUTION pour l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Lot, sur la zone industrielle de La Barbière ;

**Vu** la lettre préfectorale du 27 avril 2017 actualisant le classement des installations, au titre de la nomenclature des installations classées, exploitées par GIFI distribution, pour son établissement situé Zone Industrielle de la Barbière à Villeneuve sur Lot, et actant en particulier le basculement du régime applicable au titre de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662, ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**Vu** le point 15 (sauf alinéa 2) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, applicable aux installations existantes soumises à enregistrement ;

**Vu** le rapport des inspecteurs de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 novembre 2019 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 26 septembre 2019, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- ERM1 : (point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) : « L'entrepôt n'est pas équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 ».

**Considérant** que cette inobservation est susceptible de remettre en cause la gestion du risque incendie ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GIFI DISTRIBUTION de respecter les dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture du Lot-et-Garonne :

## ARRÊTE

### **Article 1er -**

La société GIFI DISTRIBUTION, exploitant une installation d'entrepôt couvert sise ZI « la Barbière » sur la commune de Villeneuve sur Lot, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en place les dispositifs de protection contre la foudre préconisés dans les conclusions de l'étude technique foudre réalisée en octobre 2017 par la société Franklin S.O, avant le 31 mars 2020.

### **Article 2 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 -**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4 -**

Le présent arrêté sera notifié à la société GIFI DISTRIBUTION

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve sur Lot,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **23 DEC. 2019**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Morgan TANGUY